

Circulaire d'information

INFCIRC/679
28 juillet 2006

Distribution générale
Français
Original : Arabe et anglais

Communication reçue de la mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Agence

1. Le Directeur général a reçu une communication du Chargée d'affaires par intérim de la Jamahiriya arabe libyenne auprès de l'Agence à laquelle était joint le texte de la lettre commune sur la paix et la sécurité signée par la Jamahiriya arabe libyenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
2. Cette communication et, conformément à la demande qui y est faite, le texte joint, soumis à la fois en arabe et en anglais, sont reproduits ci-après pour l'information des États Membres.

*Le Bureau du Peuple de la Grande Jamahiriya arabe
libyenne populaire et socialiste en Autriche
et
la mission permanente auprès des organisations
internationales à Vienne*

30 juin 2006

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur de vous informer que, lors de la visite en Jamahiriya arabe libyenne du Ministre d'État britannique, M. Kim Howells, une lettre commune sur la paix et la sécurité a été signée par la Jamahiriya arabe libyenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

J'ai l'honneur de joindre à la présente le texte en langues arabe et anglaise de la lettre susmentionnée.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir diffuser ce texte en tant que document officiel aux États Membres de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Mabrouk M. Milad
Chargé d'affaires par intérim.

S.E. Monsieur Mohamed ElBaradei
Directeur général de l'AIEA
Wagramer Strasse 5
B. P. 100
1400 Vienne

Lettre commune sur la paix et la sécurité
signée par la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et
le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

1. Dans le cadre de leurs nouvelles relations, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord réaffirment leur désir et leur ferme intention de nouer des relations pacifiques et sûres, fondées sur les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et expriment leur volonté commune de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales.
2. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni, qui s'emploient à développer leurs relations sur la base du respect mutuel et de l'égalité souveraine, confirment qu'ils se reconnaissent tous deux le devoir de coopérer pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que de mettre fin à la discrimination raciale et à toutes les formes de terrorisme et d'extrémisme religieux violent.
3. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni rappellent qu'ils se sont engagés l'un envers l'autre à s'abstenir d'organiser ou de favoriser des troubles civils ou des actes terroristes ou d'y participer, ou de tolérer des activités organisées en vue de commettre de tels actes.
4. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni, rappelant qu'ils sont tous deux déterminés à régler leurs différends par des moyens pacifiques et de telle manière que ni la justice, ni la paix et la sécurité internationales ne soient compromises, s'abstiendront, dans leurs relations internationales, de recourir à la force ou de menacer de le faire, que ce soit à l'encontre de l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'un ou l'autre État, ou de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.
5. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni s'emploieront à régler rapidement leurs différends grâce au dialogue et à des négociations directes, ainsi que par d'autres moyens pacifiques et amicaux, en respectant le principe de la non-ingérence dans les affaires relevant de la compétence nationale d'autres États, et contribuent au règlement des conflits internationaux, conformément aux principes et objectifs du droit international et de la Charte des Nations Unies.
6. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni rappellent la déclaration du Royaume-Uni sur les assurances en matière de sécurité, qui figure dans l'annexe

à la lettre du 6 avril 1995 adressée au Secrétaire général de l'ONU par le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/50/152-S/1995/262), dans laquelle le Royaume-Uni réaffirmait son intention de demander au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures afin que, conformément aux dispositions de la Charte, une assistance soit fournie à tout État non doté de l'arme nucléaire et partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression à l'arme nucléaire.

7. Eu égard à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993), le Royaume-Uni confirme qu'il demandera au Conseil de sécurité de prendre les mesures qui s'imposent s'il établit que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est victime d'un acte d'agression ou fait l'objet d'une menace d'agression à l'arme chimique ou biologique.
8. Compte tenu de ce qui précède et du fait que, le 19 décembre 2003, la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a, de son plein gré, décidé de renoncer à ses programmes d'armes de destruction massive, et afin que cette initiative puisse servir d'exemple à d'autres États, le Royaume-Uni s'engage à prendre les mesures suivantes par l'intermédiaire du Conseil de sécurité dont il est membre :
 - En application d'une décision du Conseil de sécurité, de la Charte des Nations Unies ou d'une convention pertinente, fournir un appui à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au cas où celle-ci serait victime d'un acte d'agression ou ferait l'objet d'une menace d'agression à l'arme chimique ou biologique ;
 - Collaborer directement ou par le biais de la communauté internationale au renforcement des capacités de défense de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, pour que celle-ci soit en mesure de se prémunir et de protéger son territoire national contre toute menace ;
 - Offrir à la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste l'assistance matérielle, spécialisée ou technique dont elle a besoin pour convertir les programmes auxquels elle a renoncé et les mettre au service de la paix ;
 - Veiller à ce que le texte de la présente lettre commune soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

9. La Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Royaume-Uni se proposent de collaborer pour faire de la région méditerranéenne une zone de paix et de sécurité et une passerelle entre les civilisations et les cultures. Les deux pays s'emploieront à promouvoir la sécurité régionale et, notamment, à œuvrer en faveur du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, chimiques et biologiques en adhérant et en se conformant aux régimes internationaux et régionaux de non-prolifération et aux accords de limitation des armements et de désarmement, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, ainsi qu'à des arrangements régionaux, tels que ceux visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de vecteurs de telles armes. Ils inviteront les États de la région méditerranéenne à s'acquitter de bonne foi des engagements qu'ils ont pris au titre de ces régimes et accords et des obligations qui en découlent.

Le texte qui précède fixe l'accord conclu entre la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur les questions qui y sont abordées.

Signé à Tripoli, le 26 juin 2006, en double exemplaire, en langues arabe et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour la Grande Jamahiriya
arabe libyenne populaire et
socialiste :

Pour le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande du Nord :

Abdulati Ibrahim Al Obidi
Secrétaire aux affaires européennes

Dr Kim Howells
Ministre d'État aux affaires
étrangères et au Commonwealth